

[Text]

In the meantime, in an attempt to ensure that these withdrawn lands would fall under an exemption from the mining rights set out in the Yukon Quartz Mining Act, the government, while it withdrew the lands under paragraph 23(a), also set aside and appropriated the very same lands under paragraph (d). This was an attempt to get these setting asides to settle native land claims to be similar to Indian reservations which were exempted under the Yukon Quartz Mining Act.

The difficulty here is that, while such action may constitute an appropriation, it is not an appropriation that is necessary for the government to fulfil its obligations under treaties with Indians, which is the precondition to setting aside the lands under paragraph 23(d). On a side note, such appropriation is not likely to satisfy the ruling of the Federal Court Trial Division, which requires that the setting aside be done not under the Territorial Lands Act, but under section 13 of the Yukon Quartz Mining Act.

The regulation attempts to get around this problem of appropriating the lands—by saying that they are appropriating them as an act conducive to the welfare of Indians. This purpose is set out in the act to make free grants for leases of the lands already set aside, not for the initial setting aside itself.

Obviously, this latter point turns on the grammatical reading of the paragraph. The department would have the phrase “welfare of the Indians” refer to the setting aside of the lands. However, in reading it in this way, that last phrase would swallow up the entire beginning part of paragraph (d), that says that the government may set aside or appropriate lands to enable the settlement of treaty obligations.

In other words, you would not need that first part if you said that the government may set aside and appropriate lands for anything conducive to the welfare of Indians.

Committee’s counsel is suggesting that the committee write to the department, pointing out that the use of paragraph (d) is inappropriate and that the power should be exercised under paragraph (a).

The Joint Chairman: However, have they not already addressed that point in the letter of 1989?

Mr. Sprague: In what sense?

The Joint Chairman: They have already said that they recognize the problem and they are trying to shore up their position with paragraph (d) in addition to paragraph (a).

Mr. Sprague: That is right. They are purporting to say that they cannot use this paragraph to do this, but they are going to do it anyway because they want to shore up their position. Practically, it does not shore up their position. Legally, they cannot use it. That is the problem.

The Joint Chairman: In paragraph (b) of their letter on page 2 they attempt to answer your objection. I take it that that attempt fails, from your point of view?

[Translation]

Entre-temps, afin de s’assurer que les terres soustraites tomberaient sous le coup d’une exemption aux droits miniers établis dans la Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon, le gouvernement, tout en soustrayant les terres en vertu de l’alinéa 23 a), a également mis de côté et affecté ces mêmes terres en vertu de l’alinéa d). Il cherchait ainsi à mettre les terres de côté en prévision du règlement des revendications territoriales des autochtones, de la même façon que les réserves indiennes ont été exemptées en vertu de la Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon.

Voici la difficulté: bien qu’une telle mesure puisse constituer une affectation, elle n’est pas nécessaire pour que le gouvernement puisse respecter ses obligations en vertu de traités passés avec les Indiens, condition préalable à la mise de côté des terres en vertu de l’alinéa 23 d). Soit dit en passant, une telle affectation ne correspondra probablement pas à la décision rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale, qui exige que la mise de côté se fasse non pas en vertu de la Loi sur les terres territoriales, mais en vertu de l’article 13 de la Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon.

Le règlement tente de contourner le problème de mise de côté des terres en affirmant que c’est dans l’intérêt des Indiens. Il est précisé dans la loi que l’objet est d’accorder des concessions ou des baux gratuits pour ces terres déjà mises de côté, non pas pour la mise de côté initiale comme telle.

De toute évidence, ce dernier point dépend de la façon dont on lit l’alinéa. D’après le ministère, l’expression «bien-être des Indiens» a trait à la mise de côté des terres. Cependant, lorsqu’on le lit de cette façon, la dernière phrase engloberait tout le début de l’alinéa d), selon lequel le gouvernement pourrait mettre à part et affecter des étendues de territoire afin de lui permettre de remplir ses obligations d’après les traités.

En d’autres termes, cette première partie deviendrait inutile si l’on précise que le gouvernement peut mettre de côté et affecter des terres pour tout objet devant contribuer au bien-être des Indiens.

Le conseiller du Comité propose que nous écrivions au ministère, afin de souligner le manque de pertinence de l’alinéa d) et de proposer que le pouvoir soit exercé en vertu de l’alinéa a).

Le coprésident: Ce point n’a-t-il pas déjà été réglé dans la lettre de 1989?

M. Sprague: En quel sens?

Le coprésident: Ils ont déjà affirmé reconnaître le problème et ils cherchent à conforter leur position en conjuguant l’alinéa d) à l’alinéa a).

M. Sprague: C’est exact. Ils ont l’intention de dire qu’ils ne peuvent avoir recours à cet alinéa pour le faire, mais ils le feront de toute façon car ils veulent conforter leur position. En termes pratiques, ce n’est pas le résultat obtenu. Légalement, ils ne peuvent s’en servir. Voilà le problème.

Le coprésident: Au paragraphe b) de leur lettre, plus précisément à la page 2, ils cherchent à répondre à votre objection. J’en déduis qu’ils n’y ont pas réussi?